

REGLEMENT INTERIEUR

Le lycée Nikola Tesla est un établissement public d'enseignement et d'éducation. Il poursuit un double but :

donner à chaque élève/étudiant les connaissances et la formation intellectuelle nécessaires à ses activités universitaires et professionnelles futures.

- le préparer, dans un climat de confiance et de tolérance, à sa vie d'homme ou de femme, et de citoyen responsable; et aussi lui permettre de développer sa personnalité, en restant conscient de ses devoirs et de ses droits.

Toute vie collective exige la mise en place et le respect de règles sans lesquelles il n'y a ni travail efficace, ni apprentissage de la véritable liberté.

Le présent règlement intérieur vise à l'organisation de la vie en commun et de l'action éducative. Il peut faire l'objet d'un réexamen, en vue d'une meilleure adaptation au contexte scolaire.

Il s'applique à tous, lycéens et étudiants. En effet, bien qu'ils aient un statut d'étudiants, les élèves de BTS ont choisi de poursuivre leurs études supérieures au sein du lycée, où ils bénéficient d'un encadrement proche et vigilant. Ils sont donc soumis au même règlement intérieur que les élèves des sections menant au baccalauréat.

L'inscription d'un élève/étudiant au lycée Nikola Tesla vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

L'administration et les Personnels du Lycée contrôlent le respect de son application. **L'ensemble de la communauté scolaire est garante de sa mise en œuvre. Le comportement responsable de chacun est une contribution essentielle à la réussite et à l'épanouissement des élèves.**

I. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES / ETUDIANTS

L'exercice des droits et le respect des obligations dans le cadre scolaire contribuent à préparer l'élève /étudiant à ses responsabilités de citoyen.

A – LES DROITS DES ELEVES/ETUDIANTS

1. Droits individuels de l'élève/étudiant

Tout élève/étudiant a droit au respect de son intégrité physique et de sa dignité. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il peut exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

Tous les membres de la communauté scolaire ont le droit à la sécurité physique et morale.

2. Droits collectifs

L'exercice de ces droits ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement ni à l'obligation d'assiduité.

2.1. Droit d'expression

Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués et des élus du CVL.

Deux délégués d'élèves sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire. Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe. Ces délégués élisent leurs représentants au Conseil d'Administration du lycée.

10 lycéens élus par l'ensemble des élèves du lycée et 10 adultes, représentants de la communauté éducative, **composent le Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne (CVL)**. Chaque année, les représentants lycéens du CVL élisent parmi eux un représentant titulaire et un suppléant au conseil d'administration de l'établissement.

Le CVL est obligatoirement consulté sur les principes généraux de **l'organisation des études et du temps scolaire**, l'élaboration et la modification du **projet d'établissement** et du **règlement intérieur**, les questions de **restauration**, les modalités générales **d'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé**, les dispositifs **d'accompagnement des changements d'orientation, le soutien et l'aide aux élèves, les échanges linguistiques et culturels** en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers, **l'information liée à l'orientation**, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles, **la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement** des espaces destinés à la vie lycéenne, et l'organisation des **activités sportives, culturelles et périscolaires**.

2.2. Droit d'association

Le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, est soumis à l'autorisation du conseil d'administration après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association. Leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Ces associations peuvent être créées et gérées par les membres majeurs de la communauté scolaire du lycée ainsi que par des élèves mineurs de seize ans révolus qui sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition. L'association sportive et la maison des lycéens sont régies par la loi du 16 juillet 1984 et le décret du 14 mars 1986 modifié. Chaque association devra communiquer au premier conseil d'administration le programme annuel de ses activités et en rendre compte lors du dernier pour qu'il soit porté au bilan pédagogique et de fonctionnement de l'établissement.

2.3. Droit de réunion

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, à la condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement et de garantir la sécurité des biens et des personnes. Toute réunion doit avoir été préalablement annoncée, après autorisation du chef d'établissement.

2.4. Droit de publication

Les publications rédigées par les lycéens doivent respecter les principes de tolérance et de respect d'autrui, énoncés par ce règlement, éviter tout acte de propagande ou de prosélytisme ou tout propos calomnieux ou injurieux. Afin d'éviter tout incident, il convient que les publications soient présentées au chef d'établissement ou à son représentant qui en autorisera la publication. Aucune publication ne saurait être anonyme. Les publications de nature publicitaire ou commerciale sont prohibées.

2.5. Droit d'affichage

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves et de leurs représentants. Le droit d'affichage ne peut s'exercer qu'à cet endroit. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au préalable au chef d'établissement ou à son représentant. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

B - LES DEVOIRS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES/ETUDIANTS

Elles s'imposent à tous les élèves quels que soient leur âge et leur classe et aux étudiants. Elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Au centre de ces obligations et dans le propre intérêt des élèves s'inscrit **l'assiduité**, condition essentielle pour mener à bien leur projet personnel. L'assiduité scolaire sera donc considérée par l'élève, mineur ou majeur, et par sa famille ou son responsable légal, comme une **priorité absolue**.

Les lycéens/étudiants doivent respecter un certain nombre d'obligations :

- le respect du règlement intérieur de l'établissement scolaire,
- l'assiduité pour les enseignements obligatoires et facultatifs (dès que l'élève y est inscrit),
- la réalisation des travaux écrits et oraux demandés par les enseignants,
- le respect de l'ensemble des membres de la communauté scolaire,
- le respect des bâtiments et des matériels.

1. Neutralité et laïcité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves/étudiants doivent respecter les principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Il en découle notamment que le port de signes ou de tenues susceptibles d'être considérés comme la revendication ostentatoire d'une appartenance religieuse est, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, strictement interdit. En cas de non-respect de cette interdiction et devant le refus prolongé d'un élève/étudiant de prendre en compte le rappel qui lui en aura été notifié par le chef d'établissement, une procédure disciplinaire sera engagée.

2. Travail, assiduité, ponctualité

Chaque élève/étudiant a l'obligation d'effectuer un travail sérieux et régulier, et ce d'autant plus que pour les élèves âgés de plus de 16 ans, la scolarité résulte d'un choix personnel et non obligatoire. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants, respecter les programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont indiquées. En cas d'absence, l'élève est tenu de se mettre à jour dans toutes les disciplines et de justifier de ses absences auprès de ses professeurs après s'être présenté au service de la vie scolaire.

En cas d'absentéisme notoire non justifié, un signalement est fait auprès de l'Inspecteur d'Académie. La ponctualité est une règle de courtoisie et de politesse, ainsi qu'une marque de respect.

Le défaut d'assiduité expose à des sanctions disciplinaires et peut motiver le refus d'admission dans la classe supérieure, de validation de la formation ou le maintien dans celle-ci, selon les caractéristiques propres à chacune.

Les retards perturbant les cours, leur accumulation peut aboutir à la prise de sanctions disciplinaires. Sauf cas particulier, aucun élève ne sera accepté en cours si le retard est supérieur à 10 minutes. Les élèves retardataires devront être dirigés vers le bureau de la vie scolaire et seront accueillis en permanence.

3. Respect d'autrui, de son travail et du matériel

Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun s'engage à témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, de ses différences, quelles qu'elles soient. Chacun doit y être respectueux des personnes, de l'environnement et du matériel.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le harcèlement, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Le lycée étant une communauté de travail, les manifestations bruyantes, quels que soient les lieux, sont une gêne pour les autres.

4. Respect des locaux et des biens

Les locaux et le matériel sont le bien de tous. Afin de ne pas surcharger la tâche des personnels d'entretien, chacun doit veiller à ne jeter aucun débris ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Les jets de projectiles en classe ou dans l'établissement, les crachats, etc. sont formellement interdits. Les toilettes doivent être laissées dans l'état où on aimerait les trouver en y allant. Les auteurs d'inscriptions sur les murs, tables ou autres surfaces et, de manière générale, de dégradation des locaux de l'établissement s'exposent aux punitions voire aux sanctions prévues par le présent règlement. Ils pourront être tenus, en outre, d'assurer la remise en état du matériel dégradé ou son éventuel remplacement aux frais de leur famille.

5. Comportement général et tenue - Tenue vestimentaire

Aux abords de l'établissement, notamment sur les installations sportives, la conduite des élèves n'est pas indifférente à la communauté scolaire lorsqu'elle peut avoir des incidences sur la vie scolaire.

La tenue vestimentaire des élèves doit être conforme aux règles de sécurité et d'hygiène et leur permettre de participer normalement et intégralement à toutes les activités scolaires, notamment les cours d'éducation physique et les travaux pratiques de sciences. **A titre d'exemple, il est demandé pour l'EPS, que les chaussures de sport soient attachées et serrées (prévention des entorses)** et qu'une paire de chaussures propres (semelles) soit présentée dans un sac pour les activités à l'intérieur des gymnases ; et pour les travaux pratiques de sciences, une blouse de coton à manches longues.

La tenue vestimentaire ne doit pas entraîner de troubles de fonctionnement de l'établissement. Les élèves sont libres de s'habiller selon leurs goûts, de manière adaptée pour un lieu d'enseignement et de travail, et dans les limites de la décence et de la propreté.

Le port de couvre-chef est interdit dans les bâtiments mais autorisé dans les espaces extérieurs du lycée.

Les manifestations d'amitié et d'affection entre élèves se limiteront à ce que la décence autorise.

En enseignement technologique et professionnel, les élèves se doivent d'adopter la tenue nécessaire à l'activité proposée. Toute indication relative à la tenue, aux consignes de sécurité et au matériel indispensable est donnée par écrit en début d'année scolaire par le professeur responsable et devient alors obligatoire.

II. LA VIE AU LYCEE

A – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

Le lycée est ouvert de 8h00 à 18h00. Les cours sont assurés du lundi au vendredi.

Horaires des cours

MATIN			APRES-MIDI		
	De	à		De	à
SONNERIE A 08H32					
M1	8H35	9H30	S1	12H30	13H25
M2	9H30	10H25	S2	13H25	14H20
Récréation			S3	14H20	15H15
SONNERIE A 10H37			SONNERIE A 15H27		
M3	10H40	11H35	Récréation		
M4	11H35	12H30	S4	15H30	16H25
			S5	16H25	17H20

Les cours ont lieu de **8h 35 à 17h 20** et sont fixés par les emplois du temps, qui peuvent être soumis à modification. L'horaire d'accueil des élèves/étudiants se fait au plus tôt une demi-heure avant le début des cours le matin, il n'est plus possible un quart d'heure après la fin des cours le soir.

Une première sonnerie marque la fin des récréations. A la deuxième sonnerie, élèves/étudiants et professeurs doivent être installés dans leur salle, prêts à travailler.

A 12h30, une seule et unique sonnerie marque la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi selon l'emploi du temps des classes.

L'emploi du temps de chaque classe est susceptible de connaître des modifications ponctuelles ou définitives. Les modifications demandées par les élèves/étudiants ou l'enseignant font l'objet d'un accord préalable du Chef d'établissement.

2. Usage des locaux - Présence des élèves/étudiant au lycée

L'entrée du lycée est exclusivement réservée aux élèves/étudiants régulièrement inscrits. Par conséquent, il est rigoureusement interdit d'en faciliter l'accès aux personnes étrangères à l'établissement.

Tout **élève/étudiant doit être muni de sa carte d'accès**. En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il doit la faire renouveler au service d'intendance. Le coût du remplacement sera à la charge de la famille.

L'entrée et la sortie des élèves se font conformément à leur emploi du temps. **La sortie des élèves est autorisée en cas de plage libre dans l'emploi du temps ou d'absence d'un professeur d'au moins deux heures consécutives**. Pour les élèves mineurs, une autorisation de sortie signée par les parents est requise.

L'entrée de la salle des professeurs est strictement interdite aux élèves.

Si un élève, pour quelque motif que ce soit et notamment pour raison de santé, se trouve dans la nécessité de quitter le Lycée avant la fin de ses cours, il doit en avertir l'infirmière ou le Conseiller Principal d'Éducation sous peine d'être considéré comme absent.

3. Accès aux gymnases et terrains de sport dans le cadre des cours d'EPS

Lorsque les cours d'EPS se déroulent sur la première heure de la matinée, les élèves attendent le professeur à l'intérieur du lycée et se rendent avec lui au gymnase ou au terrain de sport. Lorsque les cours d'EPS se déroulent à d'autres moments de la journée, les élèves se rendent directement aux installations sportives.

4. Sécurité

4.1. Sécurité incendie

Il est exigé de tous de respecter les portes coupe-feu, les systèmes de fermeture automatiques des portes, les éclairages de sécurité des couloirs, les boîtiers d'alarme et les extincteurs. Le non respect par un élève des matériels de sécurité peut le conduire en conseil de discipline pour "mise en danger d'autrui et atteinte à la sécurité des personnes".

Les consignes relatives aux mesures à adopter en cas d'incendie sont communiquées à l'ensemble des personnels lors de chaque rentrée scolaire. Chacun est tenu d'en prendre connaissance dès le début de celle-ci et de les appliquer en cas de besoin. Les professeurs principaux sont chargés d'en informer les élèves/étudiants de leur classe. Des affiches relatives à ces consignes sont apposées dans l'établissement et dans chaque classe.

4.2. Sécurité dans les ateliers (cf Annexe2)

4.3. Escaliers de secours

Ils sont destinés à l'évacuation des personnes en cas d'alerte ou d'exercice de sécurité. Il est interdit de les emprunter ou d'y stationner dans toutes les autres circonstances.

4.4. Stationnement des véhicules

Les vélos et les deux roues à moteur peuvent être garés dans le garage à vélos. L'établissement ne peut, en aucun cas, être tenu responsable de tout vol ou dégradation sur les véhicules entreposés dans ce garage.

Dès le portail franchi, les cyclistes, cyclomotoristes et motocyclistes doivent mettre pied à terre. Il en est de même pour sortir de l'établissement. **L'accès des piétons se fait par le portail central uniquement au moment des sonneries.**

4.5. Produits dangereux

L'introduction et la consommation d'alcool ou de produits illicites et ou psycho/actifs sont expressément interdites dans l'établissement. Tout élève/étudiant sous l'emprise d'un produit de ce type sera immédiatement remis à sa famille et fera l'objet d'une mesure disciplinaire. En cas d'impossibilité de la famille de se déplacer, les services d'urgences médicales seront appelés.

Il est interdit d'introduire ou d'utiliser dans le lycée tout objet ou produit dangereux ou illicite (objets tranchants, percutants, produits inflammables, etc.) pouvant entraîner la dégradation des locaux ou porter atteinte aux personnes.

4.6. Interdiction de fumer dans les locaux

Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer (tabac, cigarette, cigarettes électroniques) à l'intérieur des locaux scolaires, y compris les halls, passerelles et escaliers intérieurs ou extérieurs. **Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect d'autrui, les élèves/étudiants ne peuvent fumer qu'à l'extérieur de l'établissement.**

4.7. Prévention du vol

Les élèves /étudiants ne doivent jamais apporter dans l'établissement d'objets de valeur ou des sommes d'argent importantes. L'établissement ne peut donc, en aucun cas, être tenu responsable en cas de perte, disparition ou dégradation, notamment de téléphones portables... etc.

5. Assurances

L'assurance de l'élève est indispensable. Elle est obligatoire pour pouvoir participer à toute activité périscolaire (sorties, voyages, etc.)

Il est donc vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance personnelle pour les risques contre les accidents provoqués (responsabilité civile) ou subis (individuelle accident) et les risques de la vie scolaire (bris de lunettes, vols etc.) à l'intérieur du Lycée, lors des stages en entreprise ou sur le trajet domicile-lycée.

6. Affiliation à la sécurité sociale étudiante

Elle est obligatoire pour les étudiants des sections de techniciens supérieurs. Elle s'effectue auprès du professeur responsable de la formation qui en assure le contrôle.

B – LA SCOLARITE ET LA VIE SCOLAIRE

L'ensemble des obligations scolaires et de vie scolaire s'impose à tous les élèves/étudiants, quel que soit leur âge, en tant que membres de la communauté scolaire de l'établissement et d'une collectivité organisée.

Les élèves majeurs pourront accomplir certaines démarches (justification d'absences, signature de documents) après revendication écrite de leur majorité formulée auprès du conseiller principal d'éducation ; les familles en sont avisées et restent destinataires du courrier administratif (relevés des absences, bulletins trimestriels, ...). Cela ne supprime en aucun cas l'obligation de suivi éducatif que les parents doivent assumer à l'égard de leurs enfants. C'est pourquoi l'administration et les professeurs convoqueront les familles pour tout événement susceptible de perturber le bon déroulement de la scolarité de l'élève, même s'il est majeur.

1. Assiduité et travail

L'emploi du temps est communiqué dès le début de l'année aux élèves/étudiants et à leur famille qui doivent en prendre connaissance. Les élèves doivent suivre tous les cours inscrits à celui-ci. Pour eux, cette obligation d'assiduité, mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989, consiste donc à se soumettre aux horaires d'enseignement définis à partir des textes règlementaires.

L'assiduité et l'effort scolaires exigés des élèves/étudiants sont nécessaires à la réussite de leurs apprentissages et de leur projet d'orientation.

2. Notation et évaluation

Pour les notes données à chaque exercice, le choix est laissé à l'appréciation des professeurs. Cependant, il est obligatoire de remplir les documents officiels (bulletins, livrets scolaires...).

Une appréciation écrite explicite la notion d'effort et de progrès réalisés par les élèves.

Dans le cadre du soutien au projet personnel d'orientation de l'élève, celui-ci peut-être autorisé à assister à son conseil de classe.

La totalité des exercices et contrôles prévus par le professeur est obligatoire et indispensable pour l'évaluation de l'élève. Les notes ainsi obtenues permettront d'établir la moyenne inscrite sur le bulletin trimestriel ou semestriel.

Tout devoir non-rendu à temps sera pris en compte dans la moyenne de l'élève. Lorsqu'un élève n'aura pas effectué la totalité des travaux demandés, mention pourra en être faite sur le bulletin ainsi que les notes obtenues en lieu et place d'une moyenne.

Le contrôle en cours de formation des terminales professionnelles ainsi qu'en EPS pour toutes les terminales est soumis à la réglementation des examens.

3. Absence aux contrôles

Toute absence à un contrôle écrit ou oral annoncé à l'avance doit faire l'objet d'une excuse précise. Tout élève absent à un contrôle pourra se voir contraint d'exécuter un travail noté, en temps limité et sous surveillance. Si le professeur, avec l'avis de l'équipe de direction, juge le motif d'absence irrecevable, une punition sera donnée à l'élève.

4. Organisation des Périodes de Formation en Entreprises (P.F.E.)

Toutes les filières professionnelles nécessitent une période de formation en entreprise. La durée, l'organisation, le calendrier définis par les équipes pédagogiques sont communiqués aux élèves et à leurs familles en début d'année scolaire. Guidé par l'équipe pédagogique, l'élève devra participer activement à la recherche de son lieu de stage.

Un mois avant le début de la période concernée, **une convention** doit être acceptée et signée par le chef d'entreprise, l'élève ou son responsable légal, et le proviseur.

Les élèves stagiaires se rendent seuls sur leur lieu de stage et doivent prendre toutes dispositions pour respecter les horaires définis dans la convention.

Les périodes en entreprise conditionnent le passage dans la classe supérieure ou l'obtention de l'examen. L'assiduité, la ponctualité sont obligatoires et contrôlées. Toute absence, tout retard doit être signalé dès que possible à l'entreprise et à l'établissement, puis dûment justifié. Ces absences doivent donner lieu à un rattrapage sur le temps de vacances scolaires après demande d'autorisation aux services rectoraux.

L'élève, la famille et l'équipe éducative participent à la recherche du lieu de stage mais la validation du choix de l'entreprise appartient à l'établissement. Pendant les périodes de stage en entreprise, l'élève reste sous la responsabilité du lycée. En cas de manquement aux obligations de la convention de stage, les sanctions prévues au présent règlement intérieur pourront être appliquées.

5. Travail autonome

La rénovation des lycées et les nouveaux programmes du baccalauréat visent à développer le travail en autonomie. Il peut prendre la forme d'activités réalisées par des petits groupes d'élèves autonomes à l'intérieur du lycée, au CDI, en salles de permanence, ou à l'extérieur du lycée dans le cadre d'un plan de travail spécifique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de sortie.

6. Présence des élèves aux cours

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps sont obligatoires. Les cours d'option, de spécialité ou les ateliers de pratique font l'objet d'un choix lors de l'inscription : ce choix comporte l'obligation d'y assister régulièrement toute l'année. A titre tout à fait exceptionnel, une demande de modification du choix pourra être présentée. Une lettre motivée sera adressée par la famille au chef d'établissement et au professeur principal.

La réinscription à une option est de droit dans la limite des capacités d'accueil : au cas où celles-ci seraient inférieures aux demandes, la qualité de l'investissement de l'élève dans l'option considérée sera évaluée conformément aux critères définis sur la fiche de synthèse établie par les professeurs et donnant lieu à un classement.

La réinscription en section européenne est soumise à l'évaluation par les professeurs de la qualité des résultats et de l'investissement de l'élève.

L'adhésion à l'association sportive de l'établissement implique l'engagement de participer toute l'année aux activités et en particulier aux rencontres prévues.

7. Absences et retards

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable le Conseiller Principal d'Éducation (CPE) ou, à défaut, l'administration du lycée. En cas d'absence imprévue, la famille en informe le C.P.E. ou, à défaut, l'établissement, dans les plus brefs délais. **Une confirmation doit être donnée par écrit avec mention du motif précis** (le motif "raison personnelle" n'est pas admis) et de la durée, dès le retour de l'élève sur son carnet de correspondance. En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), un certificat médical devra être fourni.

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le bon déroulement des cours. La ponctualité est une marque de politesse et de respect envers les professeurs et les élèves. Les élèves sont donc tenus d'arriver à l'heure aux différents cours.

Tout élève retardataire à la première heure de cours de la journée doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire pour obtenir un billet d'entrée portant mention de l'heure exacte de son arrivée. Il doit rejoindre ensuite sa salle dans les plus brefs délais.

Des retards répétés peuvent également conduire à des mesures disciplinaires.

L'absentéisme volontaire, assimilable à un acte d'indiscipline, est susceptible d'entraîner un signalement à l'Inspection Académique qui pourra engager des poursuites judiciaires. Des punitions ou des sanctions disciplinaires hiérarchisées peuvent être prises par l'établissement.

Au préalable seront mises en place des mesures préventives instaurant un dialogue avec l'élève et sa famille visant à analyser la situation. Ces mesures, qui ont pour but d'enrayer l'absentéisme, peuvent prendre plusieurs formes :

- convocation de l'élève par le CPE,
- entretien avec l'élève, sa famille, le CPE et éventuellement le professeur principal,

- réunion de la Commission Absentéisme, ou de la Commission Educative.

En tout état de cause, l'établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé, au besoin avec les familles, d'un motif d'absence ou de retard. **Rendez-vous médicaux, cours de conduite, démarches pour l'obtention de documents administratifs ou de stages en entreprise doivent s'effectuer en dehors des heures de cours.**

8. Pratique de l'éducation physique et sportive

Une tenue appropriée est demandée en E.P.S. L'absence à un cours d'E.P.S. doit être justifiée comme toute autre absence. L'absence à plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical présenté au professeur. Selon les cas, il pourra être demandé à l'élève d'assister aux cours malgré son inaptitude.

Quelle que soit l'inaptitude déclarée - ponctuelle, temporaire ou permanente ; partielle ou totale - elle doit être soumise au service de santé, au professeur d'EPS et au Conseiller Principal d'Éducation. **Dans tous les cas, l'élève informera directement son professeur qui assurera un enseignement adapté, la règle étant la présence au cours**, sauf cas particulier apprécié par le professeur, notamment lorsque l'élève ne peut se déplacer normalement.

9. L'utilisation de téléphones à l'intérieur du lycée est une tolérance

Ils doivent être éteints à l'intérieur des locaux, notamment en cours, au CDI. Toute infraction à cette règle constitue un manque patent de civilité et de respect et sera donc sanctionnée comme tel. L'élève/étudiant ne peut donc pas l'utiliser que ce soit en remplacement de sa calculatrice, pour consulter ses messages ou regarder l'heure. Il pourra le faire pendant les heures d'interclasse ou de récréation.

L'élève/étudiant ne peut pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes.

Les sanctions sont prévues par le règlement intérieur. Elles peuvent aller de la simple remarque jusqu'à la confiscation du téléphone, pendant une durée variable. En cas de récidive, le téléphone portable sera remis en mains propres au responsable légal.

Il est par ailleurs rappelé qu'en cas de vol ou de perte d'un téléphone portable dans l'enceinte du lycée et des gymnases, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

10. Les activités socio-éducatives

10.1. L'association «Maison des lycéens» (MDL)

La Maison des lycéens est une association loi 1901 qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par des lycéens. Ces derniers sont élus par les membres de l'association. La participation des lycéens mineurs à la gestion de l'association doit être encouragée. Tous les élèves qui le désirent peuvent adhérer de droit à l'association.

La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne, bien que des rôles différents leur soient dévolus. Les élèves veillent, dans leur propre intérêt, à ce qu'il n'y ait pas cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

Elle peut développer l'organisation d'activités générant des rentrées de fonds pour favoriser la vie de l'association : vente de photographies scolaires, vente de viennoiseries, de boissons chaudes.

La cotisation facultative à la MDL comprend la participation à la Maison des Lycéens et l'assurance des élèves pour les activités organisées dans le cadre du lycée (à l'exclusion des cours proprement dits).

10.2. L'Association Sportive propose un choix d'activités physiques hors temps scolaire. Les élèves peuvent pratiquer l'une d'entre elles de manière plus approfondie en vue de compétitions dans le cadre de l'UNSS ou d'échanges avec d'autres établissements. L'association est statutairement placée sous la présidence du chef d'établissement.

10.3. Une salle de détente dite « la maison des lycéens » est à la disposition de tous les membres de la communauté éducative. Elle est à la libre disposition des élèves qui doivent dans l'intérêt de tous, **adopter un comportement respectueux des matériels et veiller à maintenir la propreté des lieux.**

C- LES AUTRES SERVICES DU LYCEE

1. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le centre de documentation et d'information du lycée est un lieu qui accueille les élèves désireux de se consacrer à la lecture, à l'étude et à la recherche de documents. L'ensemble de ces activités implique par nature un comportement discret et le respect du silence propice à la concentration. Les modalités pratiques de fonctionnement de cet espace de travail font l'objet d'un règlement spécifique, affiché dans les locaux. Toute détérioration ou perte d'un livre ou document entraîne sa facturation immédiate à la famille de l'élève concerné.

2. L'infirmierie

Pendant les cours, et uniquement **en cas d'absolue nécessité**, l'élève malade ou blessé pourra se rendre à l'infirmierie accompagné d'un élève de la classe. Selon son évaluation médicale de la situation, l'infirmière, et en aucun cas l'élève, sollicitera la famille pour un éventuel retour à domicile. **Dans ce cas, le responsable légal de l'élève ou son représentant signera une autorisation de sortie en Vie Scolaire.** Si l'élève est autorisé à retourner en classe, l'infirmière lui remet un billet d'entrée en cours.

Les horaires d'ouverture de l'infirmierie sont indiqués par voie d'affichage et sur le site du lycée.

Dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé), un dossier complet doit être constitué par la famille. Les médicaments doivent être déposés à l'infirmierie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière.

En cas d'urgence médicale, toutes les mesures seront prises par le chef d'établissement ou son représentant, conformément aux précisions indiquées par les parents sur la fiche d'urgence.

Tout accident doit être immédiatement signalé. Il appartient à l'équipe de direction d'engager, selon les cas et conformément aux textes en vigueur, la procédure relative soit aux accidents scolaires, soit aux accidents du travail (pour les élèves du secteur professionnel et les étudiants).

3. Le service social

Les élèves et leurs responsables légaux peuvent solliciter l'aide de l'assistante sociale dans le cadre de difficultés familiales, sociales, financières et/ou personnelles. Les jours et heures de présence sont indiqués par voie d'affichage et sur le site du lycée.

4. Le service d'information et d'orientation

Les élèves et leurs responsables légaux peuvent solliciter l'aide du/de la Conseiller(e) d'Orientation Psychologue dans le cadre de l'orientation et/ou tout sujet d'ordre psychologique. Les jours et heures de présence sont indiqués par voie d'affichage et sur le site du lycée.

5. La demi-pension

Le restaurant scolaire fonctionne en libre service de 11h35 à 13h10, heure de fermeture du self. Il est accessible aux élèves titulaires d'un badge validé. Il est interdit d'y introduire de la nourriture ou des boissons sauf pour les élèves devant suivre un régime alimentaire (PAI).

Ces lieux sont soumis aux dispositions générales du règlement intérieur du lycée. En cas de non-respect de ces dispositions, le Proviseur peut procéder à une exclusion temporaire de ces lieux n'excédant pas un mois.

III. RÉCOMPENSES – MESURES DISCIPLINAIRES – MESURES PREVENTIVES

A – RECOMPENSES ET SANCTIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Le conseil de classe est habilité à récompenser ou à sanctionner un élève du fait de ses résultats scolaires ou de son comportement relatif à sa scolarité. Les récompenses sont les suivantes, rangées par ordre croissant :

- les **encouragements** pouvant être attribués à des élèves de niveau plus faible pour le sérieux de leur travail et les progrès accomplis au cours du trimestre.
- les **compliments**, formule plus particulièrement réservée aux élèves dont le travail a donné satisfaction.
- les **félicitations** destinées à récompenser un travail homogène et de très bon niveau.

Les sanctions, qui ne peuvent en aucun cas figurer sur les bulletins trimestriels, sont les suivantes :

L'avertissement, dont l'objectif est de signaler une situation de dérive ou de laisser-aller qui, si elle n'est pas rapidement corrigée, peut conduire à l'échec scolaire.

B – PUNITIONS ET SANCTIONS

Le manque de respect du règlement intérieur entraîne des sanctions en fonction de la faute, qui vont de la punition scolaire à la sanction disciplinaire.

1. Les punitions scolaires

La punition scolaire peut être décidée en réponse immédiate à un comportement perturbateur dans la vie de la classe ou de l'établissement, ou à un manquement mineur des obligations d'un élève. Elles peuvent être prononcées par un personnel de direction et d'éducation (directement ou à la demande d'un membre de la communauté éducative), par un professeur ou par le personnel de surveillance.

L'échelle des punitions en vigueur est la suivante:

- **l'inscription sur le carnet de correspondance de l'élève,**
- **la demande d'excuses orales ou écrites.**
- **l'exclusion ponctuelle d'un cours** : l'élève, qui se rendra immédiatement, accompagné d'un camarade et muni d'un justificatif écrit du professeur, chez un Conseiller Principal d'Éducation, accomplira sous surveillance un travail donné par le professeur pour une durée égale à celle de l'exclusion.
- **le devoir supplémentaire**, avec retenue ou non, qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit,
- **la retenue**, au cours de laquelle l'élève devra accomplir un travail déterminé et ultérieurement vérifié par le membre de la communauté éducative ayant infligé la sanction. **En cas de non présence, une exclusion temporaire pourra être prononcée.**

2. Les sanctions

Contrairement aux punitions, les sanctions relèvent du chef d'établissement ou de l'adjoint par délégation ou du conseil de discipline. **Les manquements persistants ou graves d'un élève à l'égard de ses obligations, en particulier les atteintes aux personnes ou aux biens, le conduiront à être sanctionné.** Toute sanction sera motivée et expliquée à l'élève afin qu'il prenne conscience de ses actes et qu'il apprenne à respecter les exigences de la vie en collectivité. Les sanctions peuvent toutes être assorties d'un sursis total ou partiel. Elles sont portées au dossier administratif de l'élève et en sont retirées au terme d'une année franche après qu'elles aient été prononcées, à l'exception de l'exclusion définitive par conseil de discipline.

La liste des sanctions en vigueur est la suivante :

- **l'avertissement,**
- **le blâme,**
- **la mesure de responsabilisation,**
- **l'exclusion temporaire, au maximum de 8 jours, de la classe,** pendant laquelle l'élève est cependant accueilli dans l'établissement,
- **l'exclusion temporaire de l'établissement ou celle de l'un de ses services annexes,** assortie ou non d'un sursis, est désormais limitée à huit jours afin de ne pas compromettre la scolarité de l'élève,
- **l'exclusion définitive de l'établissement ou celle de l'un de ses services annexes** assortie ou non d'un sursis relève de la seule décision du conseil de discipline.

La procédure disciplinaire

Elle est soumise aux principes généraux du droit et de la légalité. Elle implique donc, en particulier, la procédure du contradictoire, de la proportionnalité de la sanction, de l'individualisation de celle-ci - ce qui n'exclut pas les punitions ou les sanctions collectives -, de la motivation de la sanction comme de l'information qui en est faite.

Le chef d'établissement ou son adjoint, par délégation, est tenu d'engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale (propos outrageants, menaces etc.) à l'égard d'un personnel du lycée ou de violence physique à l'égard d'un élève ou d'un personnel de l'établissement ou, encore, en cas d'atteinte grave à l'encontre des mêmes personnes, comme le harcèlement. Elle peut être mise en œuvre pour des faits avérés ayant eu lieu à l'extérieur de l'établissement comme, par exemple, le harcèlement sur internet entre élèves ou des injures sur un répondeur téléphonique, etc., la dégradation volontaire de biens personnels, le racket, l'introduction d'armes ou d'objets dangereux ou illicites, des violences sexuelles, etc.

Avant toute procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, si possible, une ou plusieurs mesures éducatives.

C - DISPOSITIFS ALTERNATIFS D'ACCOMPAGNEMENT

1. Les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation sont les suivantes :

- la confiscation préventive de tout objet se révélant dangereux pour l'élève et autrui, ou perturbant pour la vie dans le lycée,
- le dialogue avec l'élève et sa famille,
- l'engagement ferme et écrit de l'élève sur des objectifs précis à définir,
- la mise en place d'une fiche de suivi avec engagement sur des objectifs précis en termes de comportement et/ou de travail scolaire,
- le stage en entreprise de quelques jours proposé dans le cadre d'une remédiation,
- le travail d'utilité collective en cas de dégradations commises dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition, ou de manquement au comportement attendu d'un élève.

Ces mesures pourront être prononcées, soit en alternance, soit en complément d'une punition ou d'une sanction.

2. La mesure de responsabilisation

- La mesure de responsabilisation consiste à participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Elle se déroule en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut pas durer plus de 20 heures et doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger. Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration. Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, l'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, doit donner son accord. Dans tous les cas, l'élève doit signer un engagement de réaliser la mesure de responsabilisation pour qu'elle soit valable.

3. La Commission Educative

- Sous l'égide du chef d'établissement ou de son adjoint, elle comprend un enseignant et un parent d'élève. Elle réunit le professeur principal de l'élève concerné, ses parents (ou responsables légaux) et lui-même, le conseiller principal d'éducation et, éventuellement, des membres de l'équipe médico-sociale de l'établissement ou de son secteur. Cette commission établit un bilan sur la scolarité d'un élève quand celle-ci est jugée problématique. Son objectif est de proposer des solutions pour améliorer le comportement personnel et scolaire de l'élève au sein de sa classe et/ou de l'établissement.

IV. MODALITES DE LA COMMUNICATION ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Chaque parent d'élève a le droit d'être informé de la scolarité de son enfant mineur, qu'il exerce ou non l'autorité parentale. Cette information des parents sur les résultats scolaires et le comportement de leur(s) enfant(s) se fait par les moyens suivants :

A- LE CARNET DE LIAISON

Il comporte des informations pratiques telles que : le règlement intérieur de l'établissement, la liste des professeurs et l'emploi du temps de la classe. Il permet de correspondre avec l'administration et les professeurs. Il comporte également des coupons à souche pour la justification des absences et des retards.

L'usage du carnet de correspondance est obligatoire pour tous les élèves. **L'élève doit toujours avoir sur lui son carnet de correspondance** et il est tenu de le présenter à la demande de ses professeurs ou de l'administration du lycée.

L'élève tient à jour son carnet. Il est responsable en cas de fraude, qu'il s'agisse d'omission ou de falsification. Le carnet de correspondance doit rester en bon état. En cas de perte ou de détérioration, l'élève doit veiller à son renouvellement au service de l'intendance. Le coût du remplacement sera à la charge de la famille.

L'attention des parents est attirée sur le côté primordial du carnet de correspondance qui doit être consulté et vérifié par eux. Il doit être couvert de leur(s) signature(s) après toute observation.

B – ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL

Les responsables légaux ont la possibilité de consulter via internet les résultats scolaires, les absences et retards et les travaux à réaliser par leur enfant.

C - LE BULLETIN SCOLAIRE

Reflète des résultats et du comportement de l'élève sur un trimestre ou semestre, le bulletin scolaire comporte diverses appréciations et recommandations pour progresser. Il est envoyé aux familles par courrier après les conseils de classe. Ces bulletins doivent être précieusement conservés. Ils seront en effet nécessaires lors de la constitution de dossiers en vue d'une poursuite d'études (il n'est pas prévu de délivrer de duplicata).

D - REUNIONS D'INFORMATION

Des rencontres d'information et d'échange sont organisées par l'établissement sur les questions relatives au parcours de formation et d'orientation des élèves.

Le chef d'établissement et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Toute réponse négative doit être motivée.

E - LES SMS, COURRIERS

Ils sont envoyés aux familles pour signaler les absences de leur enfant.

F - RECEPTION DES PARENTS

Des rendez-vous peuvent être organisés entre les parents et le professeur principal ou les autres membres de l'équipe pédagogique par l'intermédiaire du carnet de liaison. Ils peuvent prendre rendez-vous par téléphone avec la Direction du lycée ou les Conseillers Principaux d'Éducation.

Le médecin scolaire et la Conseillère d'Orientation Psychologue tiennent des permanences fixées dans l'établissement et reçoivent sur RDV.

G- PARTICIPATION DES PARENTS D'ELEVES AUX INSTANCES REPRESENTATIVES

L'implication des parents ou des responsables légaux dans le suivi de la scolarité de leurs enfants est souvent indispensable à leur réussite scolaire. Elle est aussi nécessaire au bon fonctionnement du service public d'éducation. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants élus en début d'année scolaire, au Conseil d'Administration de l'établissement et aux instances qui en découlent (Commission Permanente, Conseil de Discipline, Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC), Commission éducative, etc.) ainsi qu'aux

conseils de classe.

CONCLUSION

Annexe 1 Charte numérique du lycée figurant dans le carnet de liaison et mis en ligne.

Annexe 2 Règlement des ateliers.